



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la coordination  
interministérielle et de  
l'appui territorial**

**Pôle de coordination interministérielle  
et de concertation publique**

Arrêté n° PCICP2023234-0004

—  
Arrêté préfectoral complémentaire encadrant le passage en post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par la société VALEST sur le territoire de la commune de MONTREUIL-SUR-BARSE  
—

La préfète de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;
- VU** le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR préfète de l'Aube ;
- VU** le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014132-0011 du 12 mai 2014 modifié actualisant les conditions d'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux sur le site implanté au lieu-dit « La côte de la Beuverie » à MONTREUIL-SUR-BARSE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PCICP2023108-0002 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- VU** le dossier de fin d'exploitation adressé par la société VALEST à la préfecture de l'Aube le 12 septembre 2022 ;
- VU** le dossier adressé par la société VALEST à l'inspection des installations classées le 25 novembre 2022, décrivant la fuite de lixiviats du bassin B4bis ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral porté le 22 juin 2023 à la connaissance du demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 29 juin 2023 ;

- CONSIDÉRANT** que les éléments transmis par la société VALEST le 12 septembre 2022 sont de nature à modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014132-0011 du 12 mai 2014 ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions de cessation d'activité de l'ISDND ne peuvent intervenir que si elles n'entraînent pas un accroissement des dangers ou des inconvénients associés à l'installation connus pendant sa période d'activité ou que ces derniers peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDÉRANT** que la surveillance d'une installation de stockage de déchets non dangereux doit garantir la connaissance des incidences liées à son existence pendant la période post-exploitation et qu'à ce titre, VALEST reste le seul interlocuteur du préfet, en charge de l'application et du respect des dispositions et prescriptions applicables à l'ISDND ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient de prescrire des mesures complémentaires afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement relatif à la fin d'exploitation du site ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions de suivi post-exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et les textes précédents permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

## ARRÊTE

### Table des matières

|  |          |
|--|----------|
| <b>TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>   | <b>3</b> |
| Article 1-1 - Bénéficiaire de l'arrêté.....  | 3        |
| Article 1-2 - Délimitation des zones.....  | 3        |
| Article 1-3 - Respect des engagements du dossier de cessation d'activité.....                        | 4        |
| Article 1-4 - Durée du suivi post exploitation.....  | 4        |
| Article 1-5 - Modification et portés à connaissance.....   | 4        |
| Article 1-6 - Garanties financières.....   | 4        |
| Article 1-7 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....                                  | 4        |
| <b>TITRE 2 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AU SUIVI POST-EXPLOITATION.....</b>                             | <b>5</b> |
| Article 2-1 - Période de suivi post exploitation de l'ISDND.....                                     | 5        |
| Article 2-2 - Surveillance des milieux.....  | 6        |
| Article 2-3 - Entretien du site.....   | 7        |
| Article 2-4 - Entretien des équipements.....   | 7        |
| Article 2-5 - Gestion des émissions de biogaz.....   | 7        |
| Article 2-5-1 Surveillance de la qualité des émissions des torchères.....                            | 8        |
| Article 2-6 - Surveillance des eaux souterraines.....  | 8        |
| Article 2-7 - Suivi des eaux de ruissellement internes.....  | 9        |
| Article 2-8 Gestion des lixiviats.....   | 9        |
| Article 2-8-1 Gestion des lixiviats.....   | 9        |
| Article 2-8-2 Bilan hydrique.....  | 9        |
| Article 2-8-3 Traitement de lixiviats.....   | 10       |
| Article 2-8-4 Auto-surveillance de la qualité des rejets de lixiviats traités au milieu naturel..... | 10       |
| Article 2-8-5 Modalités d'exécution de l'autosurveillance des rejets aqueux.....                     | 10       |

|  |    |
|--|----|
| Article 2-9 - Suivi de la stabilité.....   | 10 |
| Article 2-10 - Couverture finale et mise en sécurité des casiers C24 et C25..... | 11 |
| TITRE 3 – NOTIFICATION ET PUBLICATION.....                                       | 11 |
| Article 3 - Notification et publication.....                                     | 11 |
| TITRE 4 - EXÉCUTION.....   | 12 |
| Article 4 - Exécution.....   | 12 |

## TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **Article 1-1 - Bénéficiaire de l'arrêté**

La société VALEST, dont le siège social est situé 2-4 avenue des Canuts – 69120 V AULX-EN-VELIN, ci-après dénommée « l'exploitant », est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatives au suivi post exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux implantée Route des Bures, lieu-dit : « La côte de la Beuverie » sur le territoire de la commune de MONTREUIL-SUR-BARSE (10270).

### **Article 1-2 - Délimitation des zones**

| Communes            | Parcelles  | Lieux-dits             |
|---------------------|--|------------------------|
| MONTREUIL SUR BARSE | Section D, parcelles n°<br>155 à 159, 161 à 163, 167 à 179, 182, 502 à 505,<br>533, 535, 537, 539, 541, 543 et 545<br>sections ZB, parcelles n°<br>17, 18, 24 à 26, 33, 37, 39, 41 et 42 | La côte de la Beuverie |

### **Article 1-3 - Respect des engagements du dossier de cessation d'activité**

La cessation d'activité, le réaménagement du site et le suivi post-exploitation de l'ISDND sont effectués conformément aux plans, données techniques et engagements contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

### **Article 1-4 - Durée du suivi post exploitation**

Le suivi post exploitation est à réaliser sur une durée de trente (30) ans à compter de la date de notification à l'inspection des installations classées par l'exploitant de l'achèvement de la couverture finale du dernier casier.

### **Article 1-5 - Modification et portés à connaissance**

Toute modification apportée aux conditions de réaménagement et de suivi post-exploitation du site par le demandeur, de nature à entraîner un changement notable des incidences, est portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments nécessaires à son appréciation.

La société VALEST reste le seul et unique exploitant. Tout transfert de responsabilité est soumis à l'autorisation du préfet.

#### **Article 1-6 - Garanties financières**

La société VALEST transmet au préfet la révision des garanties financières pour la période post-exploitation.

#### **Article 1-7 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats**

Les programmes de maintenance des équipements, ainsi que l'ensemble des résultats des contrôles et des relevés prescrits au titre du présent arrêté pour le suivi de la période post-exploitation de l'ISDND, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et présentés dans les rapports périodiques adressés au préfet sauf en cas de dépassement des valeurs prescrites ou d'éléments devant faire l'objet d'un porter à connaissance du préfet pour lesquels la transmission est immédiate.

Ces éléments de suivi post exploitation sont analysés, interprétés et commentés. Les actions correctives engagées en cas de dépassement des valeurs prescrites ne peuvent être clôturées que par un contrôle qui atteste d'un retour à une situation conforme pour chaque paramètre défini dans l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014132-0011 du 12 mai 2014.

Les résultats des contrôles sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de suivi long terme de l'installation de stockage de déchets non dangereux. Ils sont présentés chronologiquement en vue de mettre en évidence les évolutions dans le temps des mesures.

L'exploitant adresse chaque année à l'inspection des installations classées, avant le 31 mars de l'année « n+1 », un état récapitulatif de l'année « n » des mesures, analyses et plan imposés par le présent arrêté. Les résultats sont commentés. Le cas échéant, des commentaires spécifient les causes et dépassement constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre.

---

## TITRE 2 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AU SUIVI POST-EXPLOITATION

---

### **Article 2-1 - Période de suivi post exploitation de l'ISDND**

Dès la fin de l'exploitation, un programme de suivi post exploitation est mis en place afin de garantir le maintien des équipements conservés et le contrôle des émissions de l'ISDND jusqu'à la fin de la période de post-exploitation. Ce programme comporte a minima, sur les aspects suivants qui seront consignés dans un registre mis à disposition de l'inspection :

- l'entretien du site prévu à l'article 2.3 du présent arrêté ;
- l'entretien des équipements nécessaires au suivi de la période de post-exploitation jusqu'au passage en gestion passive prévu à l'article 2.4 du présent arrêté ;
- le contrôle de la concentration en biogaz dans les puits de collecte des lixiviats prévu à l'article 2.5 du présent arrêté ;
- la poursuite de la surveillance de la qualité des eaux souterraines prévue à l'article 2.6 du présent arrêté ;
- la surveillance des eaux de nappe et de ruissellement prévue aux articles 2.7 et 2.8 du présent arrêté ;
- la gestion et la surveillance des rejets de lixiviats traités dans le milieu naturel tant que le dernier casier exploité produit des lixiviats prévues à l'article 2.9 du présent arrêté ;
- le suivi géotechnique prévu à l'article 2.10 du présent arrêté.

Cinq ans (5) après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi-post exploitation accompagné de ses commentaires. Sur cette base, l'exploitant peut proposer des travaux complémentaires de réaménagement final du casier et/ou des propositions d'aménagement du programme de suivi.

Dix ans (10) après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation, accompagné de ses commentaires.

Vingt ans (20) après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant arrête les équipements de collecte et de traitement des effluents encore en place. Après une durée d'arrêt comprise entre six mois et deux ans, l'exploitant :

- mesure les émissions diffuses d'effluent gazeux ;
- mesure la qualité des lixiviats ;
- contrôle la stabilité fonctionnelle, notamment en cas d'utilisation d'une géomembrane pour la couverture finale.

L'ensemble des rapports, analyses et registres sont à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sur la base des rapports de synthèse post exploitation, le préfet peut définir une modification du programme de suivi-post exploitation par arrêté complémentaire.

A l'issue de la période de post exploitation, l'exploitant adresse au préfet un rapport reprenant les résultats des mesures et contrôles réalisés et les compare à ceux obtenus lors des mesures réalisées avant la mise en exploitation de l'installation, aux hypothèses prises en compte dans l'étude d'impact, aux résultats des mesures effectuées durant la période de post-exploitation écoulée.

Sur la base de ce rapport, l'exploitant peut proposer au préfet de mettre fin à la période de post-exploitation ou de la prolonger. En cas de prolongement, il peut proposer des modifications à apporter aux équipements de gestion des effluents encore en place.

Pour demander la fin de la période de post-exploitation, l'exploitant transmet au préfet six mois avant le terme de la période de suivi un rapport qui :

- démontre le bon état du réaménagement final et notamment sa conformité à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 ;
- démontre l'absence d'impact sur l'air et sur les eaux souterraines et superficielles ;
- fait un état des lieux des équipements existants, des équipements qu'il souhaite démanteler et des dispositifs de gestion passive des effluents mis en place.

Les éléments constitutifs de ce rapport sont conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014132-0011 du 12 mai 2014.

Le préfet valide la fin de la période de post-exploitation, sur la base du rapport transmis par l'exploitant, par un arrêté préfectoral de fin de post exploitation pris dans les formes prévues à l'article R. 181-46 du code de l'environnement qui :

- prescrit les mesures de surveillance des milieux prévues à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.
- lève l'obligation de la bande d'isolement prévue à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 ;
- autorise l'affectation de la zone réaménagée aux usages compatibles avec son réaménagement, sous condition de mise en place des servitudes d'utilité publique définissant les restrictions d'usage du sol.

Si le rapport transmis par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la période de post-exploitation, la période de post-exploitation est prolongée de cinq ans.

### **Article 2-2 - Surveillance des milieux**

La période de surveillance des milieux débute à la notification de l'arrêté préfectoral actant la fin de la période de post-exploitation et précisant les mesures de suivi de ces milieux. Elle dure cinq années.

A l'issue de cette période de cinq ans, un rapport de surveillance est transmis au préfet et aux maires des communes concernées. Si les données de surveillance des milieux ne montrent pas de dégradation des paramètres contrôlés tant du point de vue de l'air que des eaux souterraines, les eaux de surface et, en cas d'absence d'impact au vu des mesures de surveillance prescrites, sans discontinuité des paramètres de suivi de ces milieux pendant cinq ans, le préfet prononce la levée de l'obligation des garanties financières et la fin des mesures de surveillance des milieux par arrêté préfectoral complémentaire.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la surveillance des milieux, la période de surveillance des milieux est reconduite pour cinq ans.

### **Article 2-3 - Entretien du site**

L'exploitant procède au suivi et à l'entretien régulier du site jusqu'à la fin de la période de suivi post-exploitation de l'ISDND, a minima, sur les aspects suivants :

- les accès et les voies de circulation ;
- les clôtures grillagées ;
- le réseau de captage et traitement des lixiviats ;
- le réseau de captage et de traitement du biogaz ;
- les réseaux de collecte des eaux de ruissellement ;
- la couverture finale ;
- des piézomètres ;
- les végétations périphériques (haies bocagères...).

### **Article 2-4 - Entretien des équipements**

L'exploitant établit ou fait établir un programme de maintenance préventive des équipements spécifiant, pour chacun d'eux, les contrôles prévus et les critères qui permettent de considérer qu'ils sont aptes à remplir leur fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Ce programme concerne :

- les réseaux (collecteurs, regards, postes de relevages) de drainage et de collecte des lixiviats, des eaux de nappe et des eaux de ruissellement ;
- les capacités de stockage des lixiviats, des eaux de nappes et des eaux pluviales ;
- la station de traitement de lixiviats.

L'ensemble de ces contrôles est consigné sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 2-5 - Gestion des émissions de biogaz**

L'efficacité du système d'extraction des gaz doit être vérifiée tous les 6 mois.

Le suivi de la composition du biogaz et les points de surveillance de la composition du biogaz capté sont définis à l'article 9.2.1.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-132-0011 du 12 mai 2014.

Les installations de traitement du biogaz sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion de démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de destruction du biogaz sont exploitées et entretenues de manière à réduire leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant si besoin les installations concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de ces installations doivent être contrôlés régulièrement par l'exploitant. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

### Article 2-5-1 Surveillance de la qualité des émissions des torchères

Les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde.

La température est mesurée en continu et fait l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Les enregistrements de ces mesures en continu doivent être conservés pendant une durée d'au moins trois ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

La surveillance des émissions atmosphériques est définie à l'article 9.2.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-132-0011 du 12 mai 2014.

Les valeurs limites dans les rejets atmosphériques sont définies à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral susvisé.

### Article 2-6 - Surveillance des eaux souterraines

Le suivi post-exploitation de la qualité des eaux souterraines du site de MONTREUIL-SUR-BARSE font l'objet d'une surveillance sur 5 piézomètres (Pz9, Pz11, Pz12, Pz14 et Pz15). Ces ouvrages permettent de suivre la qualité de la nappe captive des sables verts de l'Albien.

L'exploitant respecte le programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines suivant :

| Nature                       | Paramètres  | Fréquence     |
|------------------------------|---|---------------|
| paramètres physico-chimiques | pH, potentiel d'oxydoréduction, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO <sub>2</sub> -, NO <sub>3</sub> -, NH <sub>4</sub> +, SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup> , NTK, Cl <sup>-</sup> , PO <sub>4</sub> <sup>3-</sup> , K <sup>+</sup> , Ca <sup>2+</sup> , Mg <sup>2+</sup> , DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX | Trimestrielle |
| paramètres biologiques       | DBO <sub>5</sub>  | Trimestrielle |
| paramètres bactériologiques  | Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles   | Annuelle      |

Le niveau des eaux souterraines est mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux. Ces mesures doivent améliorer la connaissance du sens d'écoulement des eaux souterraines.

Les prélèvements d'échantillons sont réalisés conformément aux normes en vigueur et les analyses sont effectuées par un laboratoire indépendant agréé par le ministère chargé de l'environnement.

Les résultats des analyses sont consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de références, norme...). Ils sont également accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus depuis l'autorisation de l'exploitation.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi, éventuellement prolongée par arrêté préfectoral.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées

pour le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées ci-après sont mises en œuvre (plan de surveillance renforcée des eaux souterraines).

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant met en place un plan d'actions et de surveillance renforcée, qui comprend au minimum :

- une augmentation du spectre et de la fréquence des analyses réalisées ;
- un relevé du bilan hydrique.

L'exploitant adresse, annuellement un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée. Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance renforcée peut être arrêté sur proposition de l'exploitant au préfet.

A défaut, le préfet peut prescrire une actualisation de l'étude hydrogéologique du site et la définition de mesures de confinement du site ou de traitement des eaux souterraines.

### **Article 2-7 - Suivi des eaux de ruissellement internes**

Le suivi des eaux de ruissellement internes est réalisé jusqu'à la fin de la période de suivi post-exploitation éventuellement prolongée par arrêté préfectoral sur les paramètres et selon la fréquence suivants :

| Paramètres                      | Fréquence    |
|---------------------------------|--------------|
| pH – Conductivité – Température | Semestrielle |

Le réseau et les dispositifs concourant à la gestion des eaux de ruissellement doivent être entretenus périodiquement afin qu'ils puissent assurer efficacement la collecte puis la gestion de ces eaux. En cas d'anomalie, une nouvelle analyse sera réalisée sur l'ensemble des substances visées à l'article 2-7 du présent arrêté.

### **Article 2-8 Gestion des lixiviats**

#### **Article 2-8-1 Gestion des lixiviats**

L'exploitant tient à jour un registre dans lequel il reporte mensuellement :

- la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte de lixiviats (30 cm maxi de charge hydraulique) ;
- la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte ;
- le cas échéant, le volume de lixiviats pompés en cas de collecte non gravitaire ;
- les quantités d'effluents rejetés.

L'ensemble de ces contrôles est consigné sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 2-8-2 Bilan hydrique**

Les données météorologiques, notamment la pluviométrie, la température, l'ensoleillement, l'évaporation, l'humidité relative de l'air et la direction des vents, sont également enregistrées. A défaut de disposer d'une instrumentation adaptée, les données sont recherchées auprès de la station météorologique locale la plus représentative du site.

Le bilan hydrique est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site. Une synthèse de ce bilan est présentée dans le cadre du rapport annuel d'activité.

### Article 2-8-3 Traitement de lixiviats

Les lixiviats sont recueillis dans les bassins de stockage des lixiviats.

En cas d'externalisation du traitement de lixiviats, l'exploitant s'assure, avant tout envoi, que l'installation réceptrice est apte à les recevoir et à les traiter dans des conditions satisfaisantes pour l'environnement.

### Article 2-8-4 Auto-surveillance de la qualité des rejets de lixiviats traités au milieu naturel

Le rejet des eaux résiduaires issues du traitement in situ des lixiviats et des jus de compostage est conforme aux prescriptions de l'article 4.4.8.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014211-0012du 12 mai 2014.

| Paramètres  | Fréquence    |
|---|--------------|
| 1. Volume de lixiviat   | Semestrielle |
| 2. Composition du lixiviat (2) :<br>pH, DCO, DBO5, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres, conductivité et phénols, autre substance dangereuse visée au paragraphe 3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 | Semestrielle |
| 3. Volume et composition des eaux de ruissellement  | Semestrielle |
| 4. Qualité du biogaz capté et pression atmosphérique : CH <sub>4</sub> , CO <sub>2</sub> , CO, O <sub>2</sub> , H <sub>2</sub> S, H <sub>2</sub> , H <sub>2</sub> O   | Semestrielle |
| 5. Équipements de valorisation et de destruction du biogaz : temps de fonctionnement, débit de biogaz traité (mesuré simultanément avec la température, la pression et la teneur en O <sub>2</sub> )  | Semestrielle |

### Article 2-8-5 Modalités d'exécution de l'autosurveillance des rejets aqueux

Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence en vigueur. Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuse dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministre en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.

L'agrément d'un laboratoire pour l'analyse d'un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

Au point de rejet au milieu naturel, un échantillon représentatif de la composition moyenne de l'effluent rejeté est prélevé pour la surveillance.

## **Article 2-9 - Suivi de la stabilité**

Une fois par an un relevé topographique est réalisé.

Sur la base de ce relevé, l'exploitant examine la topographie par rapport, notamment, aux objectifs de maintien de la stabilité du massif de déchets, de la bonne gestion des eaux pluviales et de l'identification de zones de tassement.

Les travaux nécessaires à la bonne tenue des objectifs précités (remodelage, confortement d'ouvrage) sont réalisés dans un délai maximal de quatre mois après le relevé effectué lorsque les conditions météorologiques sont favorables.

L'inspection des installations classées est tenue informée des travaux envisagés. Le plan topographique est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 2-10 - Couverture finale et mise en sécurité des casiers C24 et C25.**

La couverture des casiers C24 et C25 est conforme à l'article 8.1.6.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2014132-0011 du 12 mai 2014.

Le ruissellement des eaux pluviales est favorisé par une pente de 3 %.

L'exploitant étanchéifie les flancs de déchets des casiers C24 et C25 par extrusion, soit en pied, soit en crête de digues de séparation des casiers C24 et C25.

Les soudures présentes en pied ou en crête des digues de séparations des casiers C24 et C26 et C25 et C26 ainsi que dans le talweg créé par les 2 talus des casiers C24 et C25 sont vérifiées et contrôlées par un bureau d'étude indépendant, certifié COFRAC.

Les soudures susmentionnées sont contrôlées visuellement mensuellement. Les contrôles sont inscrits dans un registre dédié comportant a minima le nom de la personne ayant effectué le contrôle, la date du contrôle et une signature. Toute anomalie est signalée dans les 7 jours à l'inspection des installations classées.

---

## TITRE 3 – NOTIFICATION ET PUBLICATION

---

### **Article 3 - Notification et publication**

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société VALEST.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MONTREUIL-SUR-BARSE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par le maire de MONTREUIL-SUR-BARSE, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de la concertation publique.

Le présent arrêté sera envoyé à chaque conseil municipal et chaque collectivité locale consultés.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

## TITRE 4 - EXÉCUTION

### Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de MONTREUIL-SUR-BARSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le **22 AOÛT 2023**

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Mathieu ORSI

### Délais et voies de recours :

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.